

Vers une réforme des pouvoirs de la police en Angleterre

Leonard H. Leigh

Volume 20, numéro 3, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042329ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/042329ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Leigh, L. H. (1979). Vers une réforme des pouvoirs de la police en Angleterre. *Les Cahiers de droit*, 20(3), 583–601. <https://doi.org/10.7202/042329ar>

Résumé de l'article

The author discusses certain reforms to the law of police powers which are currently being demanded by the English police.

He notes that the English police have long acted under a regime of limited powers. These have proven to be irksome, but they have also conduced to a regime under which the police use the minimum powers possible and rely considerably on public support in the fight against crime. The police however urge that further powers are necessary, notably powers to stop and question persons in public places and to hold arrested persons for interrogation concerning the commission of offences before charging the person or bringing him before a magistrate. These wide powers resemble those of certain other systems, notably France, the practical workings of which are comparatively little known in Britain. They are of doubtful legality in view of the European Convention on Human Rights.

The author questions the necessity for and the desirability of such powers. He contends that they are apt to be abused, and that the French experience affords a guide to what might happen. He argues that formal powers are no substitute for public support. He fears that powers to stop and search will cause resentment, and that little countervailing practical benefit will result from them. As regards powers to detain persons before charging, he argues that such procedures will erode existing civil liberties safeguards and that certain proposed safeguards such as limiting the time available to the police for detention will prove ineffectual. There will be little time to inform defence lawyers of the nature of the case at an early stage and magistrates will probably support the police. If detention is to be allowed judicial permission should, as a general rule, be sought in advance from a High Court Judge. Here he advances a model based upon the experience of Cyprus.

The author also considers, briefly, the modalities of interrogation. He considers that the suspect must continue to have a right to silence. He must also have the right to the timely assistance of a defence lawyer, a right which presently is too often subverted by the practice. The author considers also that thought should be given to the question whether a suspect should have the right to the assistance of a lawyer during police interrogation.

The author concludes that in assessing the nature of and necessity for accretions and additions to police powers, the English should not lose sight of their historic attachment to civil liberties.

Vers une réforme des pouvoirs de la police en Angleterre

Leonard H. LEIGH *

The author discusses certain reforms to the law of police powers which are currently being demanded by the English police.

He notes that the English police have long acted under a regime of limited powers. These have proven to be irksome, but they have also conduced to a regime under which the police use the minimum powers possible and rely considerably on public support in the fight against crime. The police however urge that further powers are necessary, notably powers to stop and question persons in public places and to hold arrested persons for interrogation concerning the commission of offences before charging the person or bringing him before a magistrate. These wide powers resemble those of certain other systems, notably France, the practical workings of which are comparatively little known in Britain. They are of doubtful legality in view of the European Convention on Human Rights.

The author questions the necessity for and the desirability of such powers. He contends that they are apt to be abused, and that the French experience affords a guide to what might happen. He argues that formal powers are no substitute for public support. He fears that powers to stop and search will cause resentment, and that little countervailing practical benefit will result from them. As regards powers to detain persons before charging, he argues that such procedures will erode existing civil liberties safeguards and that certain proposed safeguards such as limiting the time available to the police for detention will prove ineffectual. There will be little time to inform defence lawyers of the nature of the case at an early stage and magistrates will probably support the police. If detention is to be allowed judicial permission should, as a general rule, be sought in advance from a High Court Judge. Here he advances a model based upon the experience of Cyprus.

The author also considers, briefly, the modalities of interrogation. He considers that the suspect must continue to have a right to silence. He must also have the right to the timely assistance of a defence lawyer, a right which presently is too often subverted by the practice. The author considers also that

* Reader in Law, London School of Economics and Political Science, University of London.

thought should be given to the question whether a suspect should have the right to the assistance of a lawyer during police interrogation.

The author concludes that in assessing the nature of and necessity for accretions and additions to police powers, the English should not lose sight of their historic attachment to civil liberties.

	<i>Pages</i>
Introduction	584
1. Le système actuel	585
2. Les réformes proposées	589
2.1. Le pouvoir d'interroger dans un lieu public	589
2.2. La garde à vue	594
2.3. Le pouvoir d'interroger	598
2.4. Autres réformes	600
Conclusion	600

Introduction

« L'époque libérale est révolue ». Cette réflexion d'un célèbre journaliste anglais nous semble juste. Actuellement, une tendance autoritaire s'affirme. En ce qui concerne le droit applicable à la police, cette tendance ébranle le système jurisprudentiel en vigueur. L'application pratique de ce système elle-même ne correspond d'ailleurs pas toujours à ses postulats théoriques : si, en théorie, les pouvoirs de la police sont strictement définis, en pratique ils sont assez souvent dépassés. La liberté de manœuvre de la police est grande. Elle peut aller jusqu'à des détournements de pouvoirs certes illégaux mais « raisonnables ». Sans doute en effet faut-il les considérer comme « raisonnables », puisque plusieurs personnalités envisagent la légalisation de ces pratiques. Leurs arguments sont l'efficacité et le réalisme. On peut cependant leur opposer deux observations. D'une part, ces réformateurs oublient les principes fondamentaux consacrés par la *Convention européenne des Droits de l'homme*, et notamment celui de la liberté individuelle. D'autre part, il n'est pas certain que les nouvelles limites posées à l'action de la police seront davantage respectées. Les Anglais, en général, ignorent le fonctionnement pratique des polices étrangères et ne peuvent juger s'il est supérieur au système anglais actuel. Un ancien Conseiller d'État français nous a fait remarquer que la police anglaise demande aujourd'hui des pouvoirs dont la police française a abusé pendant un demi-siècle.

Que réclame exactement la police anglaise ? Elle demande trois grandes réformes :

- le pouvoir d'interroger toute personne se trouvant sur la voie publique, que cette personne soit elle-même soupçonnée ou simplement pour aider à la découverte des auteurs d'une infraction ;
- un régime de garde à vue des suspects ;
- une extension de son pouvoir d'interroger.

Elle demande également des réformes de moindre importance : utilisation des barrages routiers, perquisition sans mandat sur la propriété ou au domicile de personnes arrêtées, etc...

Avant d'examiner le bien-fondé de ces réformes, il convient d'esquisser le système anglais actuel, afin de mieux faire comprendre les thèses en présence et la portée des réformes envisagées. Nous présumerons cependant de la part du lecteur canadien une certaine connaissance des données de base du droit anglais quant aux fonctions et aux pouvoirs de la police, puisque les mêmes principes généraux s'appliquent au Canada et en Angleterre, malgré certaines différences dans les institutions.

1. Le système actuel

Le droit applicable à la police en Angleterre présente certaines caractéristiques tout à fait remarquables. La jurisprudence reconnaît à la police une large mission, et même une obligation, de maintenir la paix, de découvrir les infractions et d'arrêter les malfaiteurs¹. La police anglaise est dotée à cette fin de pleins pouvoirs d'enquête. Il n'y a pas en Angleterre un service véritablement comparable à ce que sont le procureur de la Couronne, au Québec, ou le Parquet français. En théorie comme en pratique, c'est à la police qu'il revient de faire enquête, d'arrêter les malfaiteurs, de procéder aux perquisitions et aux saisies. Ces deux dernières procédures impliquent l'intervention d'un juge, mais ce juge, comme au Canada, agit sur la foi des renseignements que la police lui fournit.

Au plan constitutionnel, la police anglaise tient farouchement à son indépendance. Ses conseillers juridiques (les *police solicitors*) lui sont subordonnés. C'est la police qui décide si une affaire doit entraîner des poursuites, et quelles infractions seront imputées à l'accusé. Seul le *Director of Public Prosecutions* peut être considéré comme supérieur à la police². Doté du

1. L.H. LEIGH, *Police Powers in England and Wales*, Londres, Butterworths, 1975, p. 1.

2. Voir J.L.L.J. EDWARDS, *The Law Officers of the Crown*, Londres, Sweet & Maxwell, 1964, chap. 16-17.

pouvoir d'instituer des poursuites en cas de meurtre ou pour certaines infractions graves, lorsque la police ou un ministère lui réfère le dossier, il peut aussi, de manière générale, donner des avis à la police ou aux organismes administratifs chargés d'une mission de contrôle. Mais ses services ne constituent cependant l'équivalent ni d'un Parquet au sens français ni, vu ses pouvoirs limités, d'un procureur de la Couronne au sens québécois ou canadien.

Qu'est-ce donc qui régit l'action de la police anglaise ? L'agencement des institutions fait apparaître l'absence de contrôle. Il est très clairement précisé que la police peut toujours tenir ses activités à l'abri du regard de la *police authority*, de manière en principe à éviter que l'organe de contrôle, composé en partie de politiciens, n'exerce une influence abusive sur le travail de la police³. Quant aux plaintes contre la police, elles sont entendues en dernier ressort par une commission dont les membres sont nommés par le gouvernement central⁴. Au total, donc, mis à part le contrôle exercé par les tribunaux sur la légalité des pratiques de la police, force est de constater que c'est la police elle-même qui doit contrôler sa propre activité.

Cette constatation mérite d'être soulignée. Quels que soient en effet les contrôles exercés de l'extérieur sur la police, c'est la police elle-même qui a à la fois l'obligation et les moyens de régir sa propre action. L'écrivain français Casamayor nous le rappelle :

Mais il serait illusoire d'imaginer un contrôle sérieux exercé par le juge sur le policier. En pratique, c'est le jugement initial du policier qui est conservé, entériné, et la plus compliquée, la plus longue procédure, malgré ses méandres et ses soubresauts, n'est jamais que l'écrin où le policier a déposé sa conviction personnelle⁵.

Cependant, toute société doit néanmoins limiter les pouvoirs de sa police⁶. En Angleterre, les pouvoirs de la police sont limités soit par la loi, soit par la jurisprudence. Si ses fonctions sont très largement définies, ses pouvoirs sont en revanche limités. C'est un lieu commun que de dire que la police doit s'appuyer sur un pouvoir juridiquement reconnu pour porter atteinte à la liberté de l'individu ; c'en est un autre que de constater que les devoirs de la police sont plus larges que les pouvoirs de contrainte qu'elle peut légalement utiliser⁷.

3. L.H. LEIGH, *supra*, note 1, p. 10.

4. L.H. LEIGH, « The Police Act 1976 », (1977) 7 *Br. J. of Law and Society* 115.

5. L. CASAMAYOR, *La Police*, Paris, Gallimard, 1973, p. 164.

6. J. ALDERSON, « The Principles and Practice of the British Police », p. 39 in J. ALDERSON et P.J. STEAD, *The Police We Deserve*, Londres, Wolfe, 1973.

7. L.H. LEIGH, *supra*, note 1, p. 29.

Considéré dans ses détails, le système actuel n'est certes pas à l'abri de toute critique. Mais il faut reconnaître que, du fait même des limites qui ont été mises à son action, la police a dû rechercher la collaboration du grand public. Dès l'époque de sa formation, la police a bien vu que le succès de son travail dépendait de l'approbation qu'il recueillerait dans l'opinion publique. Jusqu'ici, cette approbation lui a paru plus précieuse que tout élargissement de ses pouvoirs.

Trois grands principes gouvernent donc l'action de la police anglaise :

- la police doit agir d'une façon objective et impartiale ;
- elle doit se fonder sur un pouvoir juridiquement reconnu ;
- elle doit faire usage de ses pouvoirs dans un but et d'une manière prévus par la loi.

Mais, si ces principes peuvent être considérés comme acquis, en pratique les tribunaux se font les complices de détournements de pouvoirs par la police, comme nous le verrons plus loin.

Examinons brièvement chacun de ces trois principes. En dépit de son importance, le devoir d'objectivité et d'impartialité n'est fondé que sur la jurisprudence. L'importance de cette obligation tient en partie au fait que, si elle était violée, il serait déraisonnable d'exiger des citoyens qu'ils collaborent avec la police, chose qu'on ne peut leur ordonner de faire en droit anglais. En effet, selon lord Devlin, si la police paraît agir avec partialité, l'individu dont elle recherche le concours préférera rester silencieux⁸. L'utilité des rapports entre le public et la police dépend donc de l'objectivité et de l'impartialité de celle-ci, qui seules permettent d'instaurer une confiance mutuelle. La police anglaise est donc attentive à sa réputation sous ce rapport.

Cette obligation conditionne en théorie toute l'appréciation des éléments d'une affaire criminelle par la police. Fondamentale pour le déroulement de l'enquête, elle garantit en outre la qualité de toute la procédure pénale consécutive à l'enquête. Si la police se montre partielle, le risque d'injustice est considérable. Comme on l'a vu, dans le système anglais, seule la police est en mesure d'apprécier une affaire avant d'en transmettre le dossier à un *police solicitor*. Parfois, comme au Canada, elle demande au tribunal un mandat ; mais ce n'est là qu'une formalité, qui ne donne pas au tribunal l'occasion d'approfondir l'affaire⁹.

8. *Report to the Secretary of State for the Home Department of the Departmental Committee on Evidence of Identification in Criminal Cases*, 1976 H.C. No. 338 (Devlin Report), para. 5.96-5.100.

9. Au Canada, en effet, le procureur ne s'occupe pas, à ce stade, des détails de l'enquête ; voir B.A. GROSMAN, *The Prosecutor*, Toronto, University of Toronto Press, 1969.

Certes, cette obligation relève plutôt de l'exhortation que de l'obligation véritable. Mais en pratique, mis à part quelques causes célèbres, la police agit avec prudence. Elle n'est pas toujours respectueuse des limites de ses pouvoirs ; mais, sauf dans le cas de l'Irlande du nord, on ne connaît pas d'exemple d'utilisation par la police anglaise de la torture ou même de brutalités.

Les deuxième et troisième principes peuvent être examinés en même temps. La police anglaise, comme nous l'avons déjà signalé, peut prendre les mesures qu'exige une enquête. Mais aucun gouvernement ne lui a reconnu un pouvoir général d'arrestation, de perquisition ou de saisie. Ainsi, il n'existe pas en droit anglais de pouvoir général d'arrestation. Il existe cependant plus de 150 attributions particulières d'un pouvoir d'arrestation. Figurent dans ce catalogue des pouvoirs applicables aux infractions graves, mais aussi à beaucoup d'infractions mineures. Encore subsiste-t-il des lacunes : ainsi, la police doit obtenir un mandat pour procéder à une arrestation dans une affaire de complot à fin d'escroquer¹⁰. Lorsque la police veut appliquer des mesures de contrainte dont l'usage est réservé aux tribunaux, elle doit demander au tribunal un mandat. Naturellement, il lui est interdit de détourner les pouvoirs qui lui appartiennent, ou ceux qu'elle exerce en vertu d'un mandat. Par exemple, la police dispose d'un pouvoir d'arrestation en cas d'infraction routière : elle ne peut exercer ce pouvoir pour enquêter dans une affaire tout autre¹¹. De même, en ce qui concerne le mandat de perquisition et de saisie, la police ne peut s'emparer que des objets visés dans le mandat ; la jurisprudence a cependant élargi ce pouvoir à la saisie chez l'accusé de tout objet susceptible de servir de preuve¹².

Ces limites sont souvent dépassées par la police. On peut se demander s'il est raisonnable d'obliger la police à laisser dans les lieux où elle perquisitionne les objets non visés dans le mandat, lorsqu'elle constate à bon droit qu'il s'agit d'objets relatifs à l'infraction. C'est pourquoi sans doute les tribunaux ont élargi ces pouvoirs. Ces élargissements ne nous semblent pas intrinsèquement abusifs.

Mais cette réforme jurisprudentielle nous semble le précurseur d'autres modifications du droit qui, elles, nous paraîtraient néfastes. C'est la méthode qui compte ici. Souscrivant à une politique qui veut que l'on accorde à la police tout pouvoir raisonnable, les tribunaux en viennent à considérer qu'ils peuvent juger de la nécessité et du caractère raisonnable de ces pouvoirs. Ils

10. Le complot à fin d'escroquer étant une infraction d'origine exclusivement jurisprudentielle, la police ne peut invoquer les pouvoirs d'arrestation que lui confère le *Criminal Law Act 1967*, qui a créé la catégorie des *arrestable offences*.

11. *R. v. Waterfield and Lynn*, [1964] 1 Q.B. 164.

12. *Frank Truman Export Ltd. v. Metropolitan Police Commissioner*, [1977] 3 W.L.R. 257.

estiment que la police, une fois dotée de pouvoirs raisonnables, respectera la légalité. On retrouve la même thèse à la base de propositions de réforme émanant d'autres sources¹³.

Certains font en effet valoir que le taux de criminalité est en hausse sensible, que la police est gênée dans sa lutte contre le crime par des restrictions excessives, et qu'elle est de ce fait amenée à dépasser ses pouvoirs. Ils soutiennent que si l'on accordait à la police des pouvoirs élargis tout en restant raisonnables, elle pourrait s'attaquer au crime avec plus d'efficacité et dans le respect de limites nouvelles que lui fixerait le droit.

Cette thèse doit être évaluée attentivement. Examinons donc les projets de réforme dont on en fait le fondement.

2. Les réformes proposées

Parmi ces projets de réformes, trois supposent des changements fondamentaux du système anglais :

- l'attribution à la police du pouvoir de retenir une personne circulant sur une voie publique ou dans un autre lieu public, afin de l'interroger sur ses déplacements ;
- l'institution d'un système apparenté à la garde à vue ;
- l'élargissement du pouvoir de la police d'interroger les citoyens.

On peut également signaler des propositions relativement moins importantes, qui tendent en particulier à élargir les pouvoirs de perquisition et de saisie.

2.1. Le pouvoir d'interroger dans un lieu public

Il faut admettre que le droit anglais n'est pas très clair quant à l'étendue de ce pouvoir. Certes, il est admis que nul ne peut être empêché de circuler dans un lieu ouvert au public à seule fin qu'un policier puisse l'interroger¹⁴. Mais en revanche, un policier peut poser des questions à une personne circulant dans un lieu public et, à cette fin, peut attirer son attention et la retenir momentanément¹⁵. Évidemment, l'une de ces situations peut se transformer en l'autre. La police soutient que ces restrictions sont inutiles et nuisent au maintien de l'ordre.

13. Voir *Ghani v. Jones*, [1970] 1 Q.B. 693 (motifs de lord Denning); LAW REFORM COMMISSION OF AUSTRALIA, *Interim Report No. 2 — Criminal Investigation*, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1976, para. 93.

14. *Rice v. Connolly*, [1966] 2. Q.B. 414.

15. *Donnelly v. Jackman*, [1970] 1 All E.R. 987.

Il faut reconnaître que la thèse classique, selon laquelle la police est assujettie à d'étroites limites dans l'intérêt des libertés publiques n'est plus strictement conforme à l'état du droit ¹⁶. La police jouit déjà de pouvoirs très larges, par exemple pour la répression du vagabondage, ou en vertu de lois inspirées de l'article 6 du *Metropolitan Police Act 1839*, qui autorise la police à procéder à une arrestation et à une fouille (de la personne et des bagages, colis, etc.) pour découvrir des biens obtenus par infraction. De tels textes s'appliquent dans les grandes villes, sur les canaux, dans les aéroports ¹⁷. L'arsenal de la police est donc déjà bien garni.

Que veut donc la police ? Selon le *Commissioner of Metropolitan Police*, sir David McNee, elle souhaite une législation qui lui permettra de retenir une personne et de la fouiller si un policier estime qu'il y a lieu de le faire pour empêcher la perpétration d'une infraction sérieuse ou pour écarter un danger menaçant le public ¹⁸. On admettra que cette formulation est large, voire même ambiguë. Le gouvernement de M. Callaghan a proposé un texte en ce sens. Dans le *Criminal Justice (Scotland) Bill 1978*, projet de loi auquel la dissolution du dernier Parlement a mis un terme, on trouve un article permettant à la police de retenir quelqu'un si elle estime (il n'est pas fait mention de « soupçon raisonnablement fondé ») que cette personne a commis une infraction ou est sur le point de la commettre. Le policier aurait pu retenir cette personne assez longtemps pour obtenir d'elle son nom et son adresse et lui demander raison de sa conduite. Le policier aurait pu également retenir une personne se trouvant dans un lieu public et dont il estimerait pouvoir obtenir des renseignements utiles relatifs à une telle infraction.

On a proposé des réformes semblables aux États-Unis et en Australie ¹⁹. Ces propositions sont séduisantes. On pourrait obliger le citoyen à répondre aux questions raisonnables d'un policier, tout en limitant le temps pendant lequel il pourrait être retenu. On peut même voir des avantages à de telles innovations. Ainsi l'article 4 du *Vagrancy Act 1824* donne à la police la possibilité d'obtenir des réponses d'un individu qui pourrait en l'absence de ce texte rester silencieux ²⁰. La réforme envisagée permettrait d'abroger cette disposition.

16. Voir A.V. DICEY, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 10^e éd., Londres, Macmillan, 1965, pp. 207-208.

17. Voir L.H. LEIGH, *supra*, note 1, chap. 7.

18. Voir *The Times*, 3 août 1978.

19. LAW REFORM COMMISSION OF AUSTRALIA, *supra*, note 13, para. 80-85 ; AMERICAN LAW INSTITUTE, *Model Code of Pre-Arrestment Procedure*, Philadelphie, American Law Institute, 1956, art. 4 et 5.

20. L.H. LEIGH, « Vagrancy, Morality and Decency », [1975] *Crim. L. R.* 381.

Mais sur d'autres points, ces réformes sont critiquables²¹. Il faut d'abord rappeler les obligations découlant de la *Convention européenne des Droits de l'homme*, et notamment de l'article 5.1 (c) :

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

[...]

- (c) S'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

Manifestement, le *Criminal Justice (Scotland) Bill 1978* renfermait des dispositions incompatibles avec l'article 5 de la Convention. Vu le peu de cas qu'on a fait de la Convention à cette occasion, il est à craindre que d'éventuels projets de législation ne présentent des incompatibilités aussi graves avec elle.

Sans reprendre dans le détail les réformes envisagées, il convient d'évoquer certaines considérations d'application générale.

La police souhaite un régime qui lui permettrait d'interroger des individus se trouvant dans un lieu public à des heures ou dans des circonstances suspectes. Elle veut pouvoir se renseigner sur les déplacements de ces personnes sans être gênée par l'exigence des « soupçons raisonnablement fondés ». Elle veut ainsi pouvoir libérer éventuellement ces individus de tout soupçon. Évidemment, cela suppose une atteinte à la liberté personnelle.

On peut soutenir que cette atteinte serait sans gravité. Cela nous semble contestable. La gravité de l'atteinte dépendra à la fois du contenu des pouvoirs attribués à la police et de l'usage effectif qu'elle en fera. Si la police est dotée du seul pouvoir de demander à quelqu'un son nom et son adresse, on peut supposer que cette personne ne sera retenue que brièvement. Si la police veut pouvoir lui demander raison de sa conduite, il faut envisager qu'elle puisse être retenue plus longtemps. Si elle veut procéder à l'identification concluante d'un suspect, il faut songer à une détention dans un poste de police, permettant de prendre des empreintes digitales²².

On peut se demander si la police, une fois dotée de tels pouvoirs, saura les exercer avec la modération nécessaire. Déjà, la communauté antillaise se plaint souvent d'un abus par la police des pouvoirs que lui confère le *Vagrancy Act 1824*. Le gouvernement de M. Callaghan a voulu, dans un

21. Nous avions adopté il y a quelques années une position nettement différente : voir *supra*, note 1, p. 103.

22. Voir *supra*, note 18.

projet de loi relatif à l'Écosse, éviter toute possibilité de tracasserie. Ce faisant, il a déçu de nombreux policiers, qui ont estimé qu'ils ne pourraient jamais, dans les conditions fixées par le projet de loi, empêcher qui que ce soit de commettre une infraction. Le *Police (Scotland) Bill 1978* aurait donné à la police le pouvoir de demander à un passant son nom et son adresse, et même de l'interroger sur sa conduite, mais on n'aurait été tenu de lui fournir que son nom et son adresse. Et l'exercice de ce pouvoir aurait été soumis à la condition que le policier soupçonne qu'une infraction ait été commise ou soit sur le point de l'être.

Ce projet de loi lui-même donne lieu de s'interroger sur la manière dont la police exercerait un tel pouvoir. Les limites fixées par la loi pourraient facilement être contournées. On pourrait faire de ce pouvoir un usage vexatoire, voire nuisible. Quelles circonstances donneraient naissance à des soupçons ? Faut-il porter atteinte aux libertés d'un groupe de jeunes, du seul fait qu'il se réunit en un lieu où un vol a été commis ? Ou faut-il que cette réunion se déroule pendant la nuit plutôt qu'en plein jour ? Ou faut-il que les membres du groupe soient vêtus d'une manière considérée par les policiers comme caractéristique des jeunes délinquants, comme par exemple les coiffures de tricot que portent les jeunes hommes noirs ? La législation ne donne aucune réponse à ces questions ; elle ne fournit même pas de critères négatifs susceptibles de guider l'action de la police.

Il faut parvenir à définir de tels pouvoirs d'une manière qui les rende conciliables à la fois avec le maintien de l'ordre et celui des libertés individuelles. S'il y a lieu de considérer comme probables le détournement et l'utilisation vexatoire de dispositions nouvelles, il faut se prémunir contre ce risque. La notion d'une collaboration étroite entre la police et les citoyens est à la base du système anglais. Il ne faut rien faire qui puisse remettre en cause cette idée fondamentale.

À notre avis, il serait suffisant d'autoriser la police à demander à quelqu'un son nom et son adresse, et à lui demander raison de sa conduite, pourvu que cette personne se trouve dans un lieu où une infraction a été commise, peu après cette infraction. Dans ces circonstances, il serait raisonnable de donner à la police les pouvoirs lui permettant de lever les soupçons qu'elle pourrait porter sur une personne. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'aller plus loin, sous peine d'aliéner la bonne volonté du public envers la police²³.

23. C'est en ce sens qu'allait la déposition du professeur M. Zander devant la Commission royale d'enquête sur la procédure pénale, en 1978 ; voir aussi la chronique « Senate and Bar News » dans la *Law Society's Gazette* du 20 déc. 1978.

Par ailleurs, il nous semble que l'article 4 du *Vagrancy Act 1824* devrait être abrogé. Cette loi permet à la police d'arrêter tout individu qui, selon une expression devenu fameuse, est « réputé voleur » ou qui, faisant l'objet de soupçons, rôde de manière suspecte de l'avis de la police²⁴. La police utilise ce texte contre des bandes de jeunes noirs qu'elle soupçonne de vol à la tire. Étant donné la vision stéréotypée qu'elle a de ces personnes, cette application de la loi présente un grand risque d'injustice. La police prétend s'appuyer sur les observations de policiers chevronnés. Mais en fait, peu de policiers sont d'âge mûr. Les réalités ne cadrent pas tout à fait avec les prétentions de la police. Qui plus est, l'exercice de ce pouvoir risque de susciter la désaffection dans la communauté noire, qui juge que la police harcèle ses jeunes gens. La base même du système serait alors subvertie²⁵. Personne n'aime être victime d'un pickpocket, mais on peut se demander s'il ne serait pas préférable, au total, d'éviter que la police se coupe de cette communauté, quitte à admettre une certaine augmentation du nombre de menus vols²⁶.

Cela dit, il faut signaler que l'état du droit en matière de tentative de vol est peu satisfaisant. Selon l'arrêt de la Chambre des lords *Haughton v. Smith*²⁷, on ne peut obtenir une condamnation pour tentative de vol lorsque la perpétration effective du vol est matériellement impossible. Donc s'il se trouve que la victime choisie avait les poches vides, il n'est pas possible de parvenir à une condamnation pour tentative. Le crime de tentative de vol implique aussi de la part de l'auteur une intention inébranlable de priver la victime du bien qu'elle possède, quel que soit ce bien²⁸. L'accusé peut donc toujours faire valoir qu'il n'aurait eu l'intention de voler qu'après avoir examiné l'objet du vol²⁹. Voilà qui n'est guère satisfaisant ; aussi la *Law Commission* a-t-elle proposé d'écarter au moins la première de ces règles. Dans le contexte actuel, la police soutient que le *Vagrancy Act 1824* est vraiment nécessaire. Certes, elle admet qu'il faudrait modifier cette loi, mais sur des points de détail et de terminologie seulement³⁰.

24. *Ledwith v. Roberts*, [1937] 1 K.B. 232 ; *Nakhla v. R.*, [1976] A.C. 1 ; *Smith v. Samuels*, (1976) 12 S.A.S.R. 573.

25. Voir « A Tale of Two Brixtons », *The Guardian*, 17 mars 1979 ; sur ces problèmes en général, J.Q. WILSON, *Varieties of Police Behavior*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1970, pp. 40-49.

26. Il est intéressant de constater que cette loi est rarement appliquée par la police de Manchester et d'autres grandes villes : voir *The Guardian*, 6 janvier 1979 (lettre du Chief Constable Sir James Anderton).

27. [1973] 3 All E.R. 1109.

28. *R. v. Easom*, [1970] 2 Q.B. 315.

29. *R. v. Hector*, (1978) 67 Cr. App. R. 225.

30. HOME OFFICE, *Report of the working Party on Vagrancy and Street Offences*, Londres, H.M.S.O., 1974.

2.2. La garde à vue

Selon sir David McNee, la police a besoin d'un véritable régime de garde à vue. Pour apprécier la portée de cette proposition, il faut savoir que la police procède actuellement en deux temps : l'arrestation et la plainte. Après avoir mis une personne en état d'arrestation, la police doit constituer le dossier de l'accusation et faire comparaître le prévenu devant un tribunal aussitôt que possible³¹. Selon la proposition de sir David McNee, la police pourrait, après avoir arrêté quelqu'un, retarder le dépôt de la plainte pendant 72 heures au maximum, cela pour qu'elle puisse approfondir son enquête. Sir David constate, avec raison, que la police peut procéder à une arrestation sur la seule foi de « soupçons raisonnablement fondés », mais que pour dresser un acte d'accusation, il lui faut des preuves³². Il déplore ensuite que, dans certains cas, la police n'ait pu réunir les preuves nécessaires dans un délai de 24 heures ou moins après l'arrestation.

Une telle réforme nous conduirait à une modification considérable des règles de la procédure pénale. Elle entraînerait aussi la légalisation de pratiques aujourd'hui illégales mais non pas inconnues. On constate que ce n'est que dans la législation d'exception visant à lutter contre le terrorisme, que le droit anglais admet un véritable régime de garde à vue³³.

À l'heure actuelle, la loi permet à la police d'interroger une personne arrêtée sans la mettre en garde, jusqu'au moment où la police a réuni des preuves sérieuses à la charge du suspect³⁴. Après ce moment, le suspect doit être mis en garde lorsqu'il est interrogé. Les policiers peuvent donc interroger le suspect sans formalités tant qu'ils ne sont pas en mesure de dresser un acte d'accusation contre lui³⁵. Dans l'état actuel du droit, la police peut donc interroger le suspect après son arrestation ; on reconnaît implicitement par là que la police peut utiliser l'intervalle entre l'arrestation et l'accusation pour compléter son enquête. Cependant, l'esprit du droit actuel veut que la police use avec modération de son pouvoir d'arrestation tant que l'enquête n'a pas abouti³⁶.

La police prétend que cette réforme lui permettrait de régler certains cas exceptionnels. On peut aussi dire qu'elle mettrait fin à l'illégalité actuelle du procédé que la police anglaise appelle pudiquement *assisting police with their*

31. *Willshire v. Barrett*, [1966] 1 Q.B. 312.

32. *Shaaban bin Hussein v. Chong Fook Kam*, [1970] A.C. 492.

33. Voir le *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act 1976*.

34. *R. v. Virtue*, [1973] Q.B. 678.

35. *Judges' Rules and Administrative Directions to the Police*, Home Office Circular No. 89/1978, Rule III.

36. *Leachinsky v. Christie*, [1946] K.B. 124 (Scott L.J.).

inquiries, ce qui signifie en réalité qu'un individu, soumis à des pressions psychologiques, se trouve détenu à un poste de police pour y être interrogé. Cette pratique illégale est néanmoins utilisée à l'occasion³⁷. Tout comme en France en 1958, la police soutient que s'il y a abus, c'est parce que l'illicéité de la procédure ne permet pas d'en réglementer l'usage³⁸. La même sirène nous chante aujourd'hui qu'on n'envisage qu'un régime destiné à des cas exceptionnels. Certes, dans la grande majorité des cas, la police n'a pas besoin de procéder à une longue enquête, l'identité du criminel étant tout à fait évidente³⁹.

Mais qu'est-ce qu'un cas exceptionnel? Sans doute faut-il considérer comme tels les affaires de terrorisme, la criminalité organisée, et les affaires vraiment très compliquées. Faut-il aussi entendre par là toute affaire où l'infraction est sérieuse et où le suspect refuse d'admettre sa participation? Rappelons ici que c'est la police qui, subjectivement, détermine les limites d'une telle réforme, sans que l'intéressé dispose d'un recours utile. Cette innovation nous semble en effet compromettre l'efficacité du recours en *habeas corpus*. On peut craindre que si la police reçoit un tel pouvoir, insensiblement elle s'habitue à y recourir et se justifiera très facilement de le faire. Le *Criminal Justice (Scotland) Bill 1978* contenait des dispositions permettant à la police de détenir un individu pendant quatre heures, si elle estimait qu'il avait commis une infraction punissable d'emprisonnement. Ces dispositions nous semblent inconciliables avec l'article 5 de la *Convention européenne des Droits de l'homme*, que nous avons cité plus haut.

Du reste, plusieurs personnalités, inquiétées par la longueur du délai de détention proposé par sir David McNee, ont cherché à atténuer la portée de ces propositions. Le professeur Zander a notamment suggéré de limiter à quatre heures la durée de la détention⁴⁰. Au terme de cette période, la police devrait conduire le suspect devant un magistrat, devant qui elle pourrait demander deux prolongations successives de douze heures chacune. À l'expiration de la dernière prolongation, la police pourrait encore solliciter d'un juge de la *High Court* une nouvelle prolongation de 24 heures. Au terme de ce dernier délai, la police serait tenue de porter plainte ou de relâcher le suspect. Devant le magistrat comme devant la *High Court*, le suspect aurait droit à l'assistance par avocat. Ces propositions, inspirées de celles de la Commission de réforme du droit d'Australie⁴¹, représentent un effort de

37. *R. v. Lemsatef*, [1977] 1 W.L.R. 812; *R. v. Houghton*, *The Times*, 22 juin 1978.

38. Voir G. STEFANI Et G. LEVASSEUR, *Procédure pénale*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 1978, pp. 285-286.

39. M. ZANDER, « The Investigation of Crime: A Study of Cases Tried at the Old Bailey », [1979] *Crim. L. R.* 203.

40. Voir *supra*, note 23.

41. *Supra*, note 19.

conciliation des deux points de vue : celui d'après lequel il faut à la police des pouvoirs extraordinaires pour lutter efficacement contre le crime⁴², et celui du respect des droits de l'homme.

À notre avis, une telle conciliation serait illusoire. La police soutient que, pour que la réforme ait vraiment son utilité, il faut que la période de détention soit assez longue⁴³. Une période de quatre heures ne lui apporte rien ; il est même permis de penser qu'une telle limite serait plus restrictive que le « délai raisonnable » qu'exige le droit actuel. La police serait donc forcée de demander des prolongations. C'est alors que l'on peut craindre que le mécanisme de contrôle se détraque. Pour parler clair, disons qu'à notre avis les magistrats en viendraient vite à accorder routinièrement toutes les prolongations. Il ne s'agit pas ici de mettre en cause l'intégrité des membres des tribunaux inférieurs. Mais encore faut-il se montrer réaliste. Un magistrat n'est pas un policier. Il n'a pas appris par expérience quelles sont les exigences d'une enquête. L'avocat du suspect ne connaîtrait sans doute pas suffisamment le dossier, du moins pendant les premières journées de détention. Même un juge de la *High Court* hésiterait peut-être avant d'ordonner la libération d'un suspect.

À notre avis, l'instauration de la garde à vue n'est pas souhaitable. Plusieurs considérations nous paraissent s'y opposer. D'abord, peut-on se prémunir contre les abus ? Même si, en matière de terrorisme, le rapport Shackleton affirme que les garanties légales, et en particulier l'examen du dossier par le *Home Office*, permettent d'éviter les détentions injustifiées, il n'en est pas toujours ainsi⁴⁴. Le *Home Office* n'a jamais refusé à la police la prolongation d'une détention. Comme il faut sans doute s'y attendre, les raisons pour lesquelles la police demande ces prolongations évoquent les romans de Kafka⁴⁵. En France, les réformes introduites en 1958 pour réglementer la garde à vue n'ont pas entièrement réglé le problème. Il suffit de prendre connaissance des critiques formulées à l'endroit de ce régime par la presse⁴⁶ ou même par des universitaires dont certains généralement favorables à la police et au gouvernement⁴⁷.

En second lieu, comment s'assurer que le régime de la garde à vue soit réservé à des cas exceptionnels ? On ne peut guère s'appuyer sur une distinction abstraite entre infractions graves et infractions mineures,

42. *Supra*, note 18.

43. A. WILCOX, « Held for Investigation », (1976) 126 *New Law J.* 1132 ; « Police Views Differ on Detaining Suspects », *The Times*, 28 septembre 1978.

44. *Review of the Operation of the Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Acts 1974 and 1976* (Cmnd, 7234, 1978), para. 81, 135-138 (Rapport Shackleton).

45. *Id.*, para. 41 et 71.

46. D. LANGLOIS, *Les dossiers noirs de la police française*, Paris, Seuil, 1971, pp. 8-12.

47. L'auteur est très reconnaissant à M. Marc Puech, professeur de droit pénal à l'Université de Strasbourg, qui lui a fourni plusieurs renseignements sur ce point.

puisque une accusation de vol, par exemple, donne à l'accusé le droit d'être entendu par une cour supérieure.

En troisième lieu, comment s'assurer que la police respecte les délais maxima de détention qui lui seraient imposés ?

Certes, il y a des abus dans le système actuellement en vigueur. Mais, du moins en théorie, on peut se prévaloir de recours qui permettent au détenu de recouvrer sa liberté. Une personne illégalement détenue peut poursuivre la police en dommages-intérêts. Évidemment, ces recours sont imparfaits et — qu'il s'agisse d'une action civile ou d'un recours extraordinaire — assez souvent inutiles. Mais au besoin, on peut les mettre en œuvre. Pourquoi nous priver de cette possibilité ?

On peut nous répondre que la lutte contre le crime exige un nouveau régime. Si tel est le cas, le problème peut se poser différemment. Mais il faudra quand même restreindre les possibilités d'abus. On pourra donner à la police la possibilité de mener à bonne fin les enquêtes qu'elle juge nécessaires, mais en lui marquant bien que la garde à vue est un pouvoir d'exception, dont l'usage devra être strictement réservé aux cas exceptionnels.

Pour notre part, nous proposons le régime suivant. Pour arrêter quelqu'un afin de l'interroger, la police devrait obtenir un mandat, délivré par un juge d'une cour supérieure. Ce mandat autoriserait la police à arrêter et à interroger cette personne. Au terme d'un délai de 24 heures après l'arrestation, la police devrait soit la remettre en liberté, soit porter plainte contre elle. Ce délai ne pourrait être prolongé que de 24 heures seulement. Le détenu aurait droit à l'assistance d'un avocat. Lorsqu'elle solliciterait un mandat, la police devrait exposer au juge siégeant *in camera* les motifs pour lesquels elle prévoit avoir besoin d'un délai plus long pour interroger le suspect. L'audience ayant lieu à huis clos, le juge pourrait exiger communication de tous les détails pertinents. Notons ici que lorsque la police anglaise agit contre la pègre, elle procède ordinairement à l'arrestation de tous les suspects en même temps.

Dans les situations d'urgence nous proposerions que la police, après avoir procédé aux arrestations, informe le tribunal des circonstances de l'affaire et des motifs de son action. Si le tribunal estimait que l'arrestation est insuffisamment justifiée, il pourrait ordonner la remise en liberté immédiate.

Il nous semble que cette réforme répondrait vraiment aux exigences légitimes de la police. Nos propositions s'inspirent du régime chypriote actuel, avec plusieurs modifications cependant, notamment quant à la durée maximale de la détention ⁴⁸.

48. A. LOIZOU et G. PIKIS, *Criminal Procedure in Cyprus*, Nicosie, Prodos Press, 1975, p. 33.

2.3. Le pouvoir d'interroger

Étant donné ce que nous avons déjà dit, il n'est pas nécessaire de s'étendre sur cette question⁴⁹. On a récemment modifié les *Judges' Rules* afin de protéger les mineurs, les personnes atteintes de déficiences mentales et les étrangers⁵⁰. Le régime de la mise en garde fait cependant toujours l'objet de critiques. Il y a lieu de penser que cette procédure est inutile, puisqu'elle n'empêche pas beaucoup de gens de se reconnaître coupables. En effet, les *Judges' Rules* permettent à la police de ne pas mettre le suspect en garde tant qu'il n'a pas fait d'aveux ; après quoi, la police peut considérer qu'elle possède une preuve sérieuse. Il ne nous semble cependant pas souhaitable que la police reste silencieuse une fois qu'elle a retenu une accusation contre le suspect. À notre avis, il ne devrait être donné qu'une seule mise en garde, au moment de l'arrestation ; mais cette mise en garde n'empêcherait pas la police d'interroger le suspect. Celui-ci pourrait cependant rester silencieux, bien entendu. Cette dernière règle nous semble nécessaire à la liberté de l'individu ; elle a son équivalent dans la procédure pénale de tous les pays du monde occidental⁵¹.

Conformément aux propositions de la Commission de réforme du droit d'Australie, nous pensons que quiconque est mis en état d'arrestation doit aussitôt avoir droit à l'assistance d'un avocat. En Angleterre, ce droit est reconnu par les *Judges' Rules*, mais il est assez souvent ignoré dans la pratique ; les *Judges' Rules* elles-mêmes précisent que la police peut refuser au suspect la possibilité de consulter un avocat, si elle le juge nécessaire pour les besoins de l'enquête. Selon la Commission Fisher, la police ne pourrait jamais invoquer pour cela la seule possibilité que l'avocat conseille à son client de se taire⁵². Le *Criminal Justice Act 1977* donne à toute personne détenue le droit de communiquer avec la personne de son choix ; mais une circulaire du *Home Office* permet à la police de retarder l'exercice de ce droit pendant quatre heures au maximum⁵³. Les directives données par cette circulaire nous semblent illégales. En pratique, donc, les droits de l'accusé

49. Voir aussi L.H. LEIGH, *supra*, note 1, chap. 8 ; P. MORRIS, *Police Interrogation in England and Wales*, Londres, H.M.S.O., 1978 ; M. ZANDER, « The Right of Silence in the Police Station and the Canton », pp. 344-363 in : P. GLAZEBROOK (dir.), *Reshaping the Criminal Law*.

50. *Supra*, note 35 ; voir aussi *Report of an Inquiry by the Hon. Sir Henry Fisher into the circumstances Leading to the Trial of Three Persons on Charges Arising out of the Death of Maxwell Confait and the Fire at 27 Doggett Road*, London S.E. 5, Sess. 1977/78 H.C. 90 (Rapport Fisher).

51. Voir l'ouvrage collectif *La Présentation de la preuve et la sauvegarde des libertés individuelles*, Bruxelles, Bruylant, 1977.

52. Rapport Fisher, *supra*, note 50, para. 2.22.

53. Home Office Circular No. 74/1978, critiquée dans (1978) 128 *New Law J.* 1019.

peuvent être subvertis par la police avec le plein consentement du gouvernement. De plus, il faut tenir compte de la méfiance de la police envers certains avocats, qui permet de penser que la police pourrait empêcher un suspect de se mettre en communication avec l'un d'eux⁵⁴.

Dans l'état actuel du droit, un suspect ne peut exiger de la police qu'elle autorise son avocat à assister à son interrogatoire. La police estime que la présence de l'avocat pourrait gêner son travail. Pour apprécier cette objection, il y a lieu de tenir compte de l'expérience de plusieurs pays du Commonwealth, où le suspect peut toujours exiger la présence d'un avocat. Dans ces pays, l'avocat peut du moins veiller à ce que la police joue franc jeu⁵⁵. Dans certains de ces pays, il peut conseiller à son client de ne pas répondre aux questions de la police⁵⁶. Cela ne nous semble guère souhaitable. Mais on peut envisager d'autres solutions, moins radicales.

Tout aveu doit être spontané et véridique. On sait que les accusés et leurs avocats essaient toujours de faire écarter les aveux. Assez souvent, les aveux sont rédigés par la police. Comment s'assurer de la véracité de ces aveux ? Beaucoup de gens ont proposé que tout interrogatoire soit enregistré au magnétophone. Cette proposition nous semble techniquement réalisable⁵⁷. Mais en ce moment, elle coûterait trop cher à l'État, semble-t-il. On peut cependant envisager de faire des expériences. Nous avons proposé à la Commission royale d'enquête sur la procédure pénale, et M. Glanville Williams est du même avis, que les aveux soient rapportés à la cour par témoin, mais que la police soit tenue d'autoriser la défense à écouter l'enregistrement⁵⁸. Si, après écoute, la défense veut contester la véracité ou la spontanéité des aveux, la bande magnétique pourrait être produite. On pourrait ainsi éviter les abus sans s'exposer pour autant à une procédure trop lourde.

Actuellement, le tribunal peut prononcer une condamnation sur la seule base de l'aveu de l'accusé. La police cherche donc, par des pressions

54. Sir R. MARK, *In the Office of Constable*, Londres, Collins, 1978, pp. 268-270. Selon BALDWIN et McCONVILLE, « Police Interrogation and the Right to See a Solicitor », [1979] *Crim. L. R.* 145, sir R. Mark a tort, mais le mythe semble encore bien implanté. Le Rapport Shackleton, *supra*, note 44, para. 92, suppose l'existence de cette possibilité ; mais selon une lettre du *Lord Advocate* au député G. Cunningham, en date du 20 janvier 1976, la police écossaise permet toujours au suspect de se faire assister par un *solicitor*.

55. L'auteur exprime sa reconnaissance aux services des procureurs généraux de Malaisie, de Singapour et du Kenya pour les renseignements qu'ils lui ont fournis.

56. C'est notamment le cas en Malaisie.

57. *The Feasibility of an Experiment in the Tape Recording of Police Interrogations* (Cmnd. 6630, 1976).

58. L.H. LEIGH, *Memorandum of Evidence to the Royal Commission on Criminal Procedure* (1978, polycopié) ; G.L. WILLIAMS, « The Authentication of Statements to the Police », [1979] *Crim. L. R.* 6.

psychologiques, à induire le suspect à avouer des infractions — qu'il n'a peut-être pas commises. Le système du *taking into consideration*, qui permet au tribunal de tenir compte, dans le prononcé de la sentence, des infractions antérieurement commises par l'accusé, nous semble valable. L'accusé, après avoir purgé sa peine, pourra commencer une nouvelle vie. Certes, la police peut démontrer qu'elle a découvert, au moyen d'aveux, les auteurs d'un bon nombre d'infractions. Mais la méthode n'en reste pas moins un miroir aux alouettes, qui comporte des dangers à la fois pour les suspects et pour l'ordre public. Mieux vaudrait adopter sur ce point la solution écossaise ou française. Ainsi, M. Levasseur écrit : « Les services de police avisés savent que la conviction du juge ne pourra s'appuyer que sur des aveux très circonstanciés, dont les détails s'avéreront exacts. »⁵⁹

2.4. Autre réformes

La police est impatiente de voir le gouvernement procéder à quelques autres réformes. Certaines d'entre elles nous paraissent utiles et ne mettent guère en cause les principes fondamentaux. Ainsi, la police fait désormais usage de barrages routiers. C'est là une sage innovation, dont personne ne songe à se plaindre. La police voudrait aussi pouvoir procéder plus librement à des perquisitions ou des saisies sans mandat. Cette réforme mérite un examen attentif ; plusieurs des restrictions imposées à la police en cette matière semblent excessives. Elles ont naguère été levées au Canada⁶⁰. La jurisprudence est cependant partagée sur la question de savoir si la police peut perquisitionner sans mandat au domicile d'une personne arrêtée⁶¹. Une telle pratique nous semble attenter à la liberté individuelle ; on imagine facilement les pressions psychologiques que la police pourrait exercer à cette occasion. La police demande enfin le pouvoir de photographier les personnes arrêtées et de prendre leurs empreintes digitales. Ici encore, il nous semble utile de lui accorder ce pouvoir, que possède d'ailleurs déjà la police au Canada⁶².

Conclusion

Nous n'avons pas examiné toutes les réformes réclamées par la police. Beaucoup d'entre elles sont en effet d'importance secondaire. Nous avons voulu signaler les propositions de réforme qui mettent plus sérieusement en

59. *Supra*, note 57, p. 38.

60. *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 445.

61. *Dallison v. Caffery*, [1965] 1 Q.B. 348 (perquisition reconnue comme légale) ; cf. *Jeffrey v. Black*, [1977] 3 W.L.R. 885.

62. *Loi sur l'identification des criminels*, S.R.C. 1970, c. I-1.

cause la liberté individuelle et les droits de l'homme. En Angleterre, il y a manifestement lieu de libérer la police des entraves mises à son action à une époque où l'on se méfiait systématiquement d'elle et où l'on croyait devoir assurer la liberté du citoyen par un système de règles rédigées minutieusement et appliquées strictement. La pendule oscille ; mais il faut, aujourd'hui encore, en freiner le mouvement.